



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.949/4
du 23 février 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'précisant
certains éléments intervenant dans le calcul du prix
d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au
prix d'hébergement et au financement de certains
appareillages des services médico-techniques lourds en
hôpital'

Le 2 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Contrairement à ce qui est avancé par le délégué de la Ministre, cette formalité doit être accomplie ¹. L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' dispose :

« [Chaque Ministre] établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit 'gender test' ».

Il ne résulte pas du dossier remis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie. Contrairement à ce qui est avancé par le délégué de la Ministre, cette formalité doit être accomplie ². L'auteur du projet veillera à son accomplissement.

3. L'accord du Ministre du Budget ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation.

¹ Voir l'avis n° 64.201/4 donné le 1^{er} octobre 2018 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 'précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64201.pdf>.

² *Ibidem*.

Contrairement à ce qui est avancé par le délégué de la Ministre, cette formalité doit être accomplie ³. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

4. Si l'accomplissement des formalités susmentionnées devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation, à savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou des modifications visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient lui être à nouveau soumises, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

5. Il sera en outre fait mention de l'accomplissement de ces formalités au préambule.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Conformément aux articles 4, 3°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 ayant le même objet,

« les règlements et arrêtés [pris en vertu de ces décrets] mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Par conséquent, une telle mention sera ajoutée dans une nouvelle disposition autonome du projet.

2. Dès lors que, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'intention est d'abroger l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 'précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital', une telle mention sera ajoutée dans une nouvelle disposition autonome du projet.

³ *Ibidem.*

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient de supprimer la référence à l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicaux techniques lourds en hôpital'. Cet article constitue, en effet, l'article d'exécution de cet arrêté et ne confère, dès lors, aucun fondement juridique à l'arrêté ministériel en projet ⁴.

En outre, il y a lieu d'identifier plus précisément les subdivisions des articles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 qui offrent un fondement juridique au projet et de viser en conséquence les articles 5, § 1^{er}, alinéa 2, 11, § 1^{er}, alinéa 2, et 12, § 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté.

2. L'alinéa 3 sera omis, dès lors qu'aucune des dispositions de l'arrêté qui y est visé ne procure un fondement juridique au projet.

3. Dans le préambule doivent figurer les actes abrogés par l'arrêté en projet. Dès lors que l'intention est d'abroger l'arrêté ministériel du 11 avril 2019, un alinéa sera ajouté, après les visas consacrés au fondement juridique de l'arrêté, pour viser l'arrêté ministériel abrogé par l'arrêté en projet ⁵.

DISPOSITIF

Article 5

L'article 5 confère une portée rétroactive au projet en tant qu'il produit ses effets le 1^{er} juillet 2021.

Or la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁶.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 165.

⁵ *Ibidem*, recommandations n°s 29 et 30.

⁶ *Ibidem*, recommandation n° 211.

L'auteur du projet doit dès lors être en mesure de justifier la rétroactivité organisée par le projet au regard de ce principe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET